



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 12 aux Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC)

Valables dès le 1er janvier 2023

318.682.12 f

12.22

Avant-propos concernant le supplément 12, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023

Dans son arrêt 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 (ATF 147 III 265), le Tribunal fédéral a décidé que, pour le calcul des prestations d'entretien en espèces, la règle du pourcentage devait être abrogée au profit de la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent. Dans le présent supplément, les dispositions relatives à ce calcul sont adaptées en conséquence.

Le supplément est également l'occasion d'apporter diverses précisions concernant le calcul du revenu et de la fortune dans le cadre des PC. Par ailleurs, le supplément prend désormais en compte la convention de sécurité sociale conclue avec la Tunisie, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2022. Enfin, certains chiffres figurant dans l'annexe sont modifiés suite à l'adaptation des rentes.

- 1110.01 1/23 Le droit à une PC annuelle est exercé par la présentation d'une formule officielle de demande dûment remplie. Les cantons sont autorisés à prévoir l'option d'une demande électronique, en sus de la demande par écrit. La formule doit renseigner sur la situation personnelle ainsi que sur les revenus et la fortune de toutes les personnes comprises dans le calcul de la PC annuelle.¹
- 1110.03 1/23 Si le délai sus indiqué n'est pas respecté, la PC n'est versée qu'à partir du mois au cours duquel l'organe PC est en possession des documents utiles (v. n° 2121.02). Sont réservés les cas dans lesquels l'obligation de collaborer a été entièrement remplie. Si les personnes incluses dans le calcul des PC ne se conforment pas à l'obligation de renseigner ou de collaborer, et ce de manière inexcusable, l'organe PC peut rendre une décision sur la base du dossier ou mettre un terme à l'examen et décider de ne pas entrer en matière.²
- 1110.04 1/23 L'organe PC doit rendre l'assuré attentif au fait que faute de production des informations utiles dans le délai indiqué, un versement rétroactif de la PC à compter du mois de l'annonce ne peut pas entrer en ligne de compte.³
- 2121.02 1/23 Si l'assuré fait valoir son droit par une demande écrite ne répondant pas aux exigences formelles, ou s'il n'a pas envoyé toutes les informations et autres documents utiles, le droit à la PC ne peut prendre naissance à partir du mois où la demande lacunaire a été présentée que dans la mesure où l'intéressé représente sa demande au moyen du formulaire approprié dans les trois mois qui suivent, ou complète sa demande en présentant les informations et autres documents utiles dans les trois mois qui suivent. A défaut, le droit à la PC ne peut prendre naissance pour la première fois qu'à partir du mois où l'organe PC est en possession de la demande correcte et de

¹ [art. 20 OPC-AVS/AI](#)

² [art. 43, al. 3, LPGA](#)

³ [art. 43, al. 3, LPGA](#)

toutes les informations et autres documents utiles (v. n° 1110.03). Sont réservés les cas dans lesquels l'ayant-droit a entièrement rempli son obligation de collaborer.

- 2122.02
1/23 Lors de l'octroi d'une allocation pour impotent, d'une indemnité journalière ou d'une prestation transitoire de l'AI, le no 21122.01 est applicable par analogie. Au lieu de se référer à la décision, on se référera pour la prestation transitoire à la date de la communication adressée à l'assuré selon l'art. 74^{quater} RAI.
- 2210.01
1/23 En principe, ne peuvent fonder un propre droit à une PC que les personnes qui
- touchent une rente de vieillesse de l'AVS, ou
 - ont droit à une rente de veuve, de veuf ou d'orphelin de l'AVS, ou
 - ont droit à une rente ou une prestation transitoire⁴ de l'AI, ou
 - après l'accomplissement de leur 18^e année, ont droit à une allocation pour impotent de l'AI, ou
 - ont perçu une indemnité journalière de l'AI sans interruption durant 6 mois au moins, peu importe que l'indemnité journalière soit versée à la personne assurée ou à l'employeur, ou
 - en tant que conjoint vivant séparé ou personne divorcée, reçoivent une rente complémentaire de l'AVS ou de l'AI.
- Demeurent réservés les cas selon le chap. 2.2.3.
- 2420.02
1/23 Pour les ressortissants étrangers qui ne sont pas soumis au [Règlement \(CE\) n° 883/2004](#)⁵ mais qui peuvent toutefois prétendre, en vertu d'une convention de sécurité sociale, à l'octroi d'une rente extraordinaire de l'AVS/AI⁶, le délai de carence est le suivant:

⁴ [art. 27c OPC-AVS/AI](#)

⁵ v. note de bas de page ad n° 2410.01

⁶ Cela concerne les conventions de sécurité sociale conclues avec les Etats suivants: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Ca-

- 5 années dans le cas d'une rente de survivants ou d'une rente de vieillesse venant se substituer à une telle rente (ou à une rente AI),⁷
- 5 années dans le cas d'une rente AI,⁸ et
- 10 années dans le cas d'une rente de vieillesse ne venant se substituer ni à une rente AI, ni à une rente de survivants.⁹

Pour le montant de la PC dans le cas d'un délai de carence de cinq années, voir chapitre 2.4.5.

- 2511.01
1/23
- N'ont droit à la PC que les personnes dont la fortune nette au sens du chapitre. 2.5.1.2 est inférieure aux montants suivants :
- 100 000 francs pour les personnes seules ;¹⁰
 - 200 000 francs pour les couples ;¹¹
 - 50 000 francs pour les orphelins qui ont droit à une rente et les mineurs bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AI.¹²

Pour les enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, v. les n^{os} 3124.01 et 3124.02.

- 3122.04
1/23
- Depuis le 1^{er} juillet 2022, il n'est plus possible d'enregistrer de nouveaux partenariats. La dissolution d'un partenariat doit être faite auprès de l'office de l'état civil compétent. L'«acte de partenariat» et le jugement de dissolu-

nada/Québec, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kosovo, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Tunisie, Turquie, Uruguay, USA.

* Les ressortissants du Royaume-Uni qui se trouvaient dans une situation transfrontalière au 1^{er} janvier 2021 ne doivent pas respecter de délai de carence. (cf. les bulletins à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC [n° 444 du 1^{er} novembre 2021](#) et [n° 430 du 16 novembre 2020](#)).

⁷ [art. 5, al. 3, let. b et c, LPC](#)

⁸ [art. 5, al. 3, let. a, LPC](#)

⁹ [art. 5, al. 3, let. d, LPC](#)

¹⁰ [art. 9a, al. 1, let. a, LPC](#)

¹¹ [art. 9a, al. 1, let. b, LPC](#)

¹² [art. 9a, al. 1, let. c, LPC](#)

tion font office de pièces probantes. L'invalidité d'un partenariat enregistré doit être constatée par un jugement et sa preuve rapportée par le jugement correspondant.

- 3143.11
1/23 Si l'enfant exerce une activité lucrative, c'est le montant de la franchise pour personnes seules qui est déterminant. Si l'enfant perçoit une indemnité journalière de l'AI, le revenu de l'activité lucrative doit être pris en compte intégralement, sans déduction d'une franchise. Si deux ou plusieurs enfants font ménage commun, la franchise pour personnes seules ne peut être déduite qu'une seule fois pour tous les enfants.
- 3235.03
1/23 En sus des frais accessoires usuels, un forfait pour frais de chauffage est octroyé aux personnes qui vivent en location dans un appartement qu'elles sont appelées à chauffer elles-mêmes lorsqu'elles n'ont aucun frais de chauffage à payer à leur propriétaire au sens de [l'art. 257b, al. 1, CO](#).
Le montant du forfait s'élève, pour les personnes seules comme pour les couples, à 1530 francs par année.¹³
- 3236.02
1/23 Seul le forfait pour frais accessoires entre en ligne de compte à l'égard des propriétaires d'un immeuble leur servant d'habitation ou des bénéficiaires d'un usufruit ou d'un droit d'habitation.
Le montant du forfait s'élève, pour les personnes seules comme pour les couples, à 3060 francs par année.¹⁴
- 3423.04
1/23 Les frais d'un véhicule privé ne peuvent être assimilés à des frais d'obtention du revenu que s'ils ont un rapport direct avec l'activité lucrative de l'assuré et, d'autre part, si la personne en cause ne peut se déplacer par les transports publics, soit parce qu'ils sont inexistantes, soit parce que son invalidité l'empêche de le faire.¹⁵ L'indemnité ki-

¹³ [art. 16b, al. 2, OPC-AVS/AI](#)

¹⁴ [art. 16a, al. 3, OPC-AVS/AI](#)

¹⁵ RCC 1980, p. 125

lométrique déterminante est celle prévue par l'ordonnance sur les frais professionnels. Pour une auto, elle s'élève actuellement à 70 centimes et pour un motorcycle avec plaque d'immatriculation sur fond blanc à 40 centimes par kilomètre parcouru. Pour tous les autres deux-roues, l'indemnité est forfaitaire et s'élève à 700 francs par année.¹⁶ L'indemnité kilométrique est plafonnée à 3000 francs par an pour tous les véhicules privés.¹⁷

3424.02 Pour les assurés partiellement invalides âgés de moins
1/23 de 60 ans, il convient toutefois de tenir compte d'un revenu net de l'activité lucrative correspondant à un montant minimum, échelonné d'après le degré d'invalidité et compris dans le tableau ci-dessous.¹⁸ Pour les personnes dont le degré d'invalidité a été déterminé selon la méthode mixte, n'est déterminante que la limitation affectant leur capacité à exercer une activité lucrative.¹⁹

Degré d'invalidité en %	Revenu de l'activité lucrative
40 à < 50	Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules, augmenté d'un tiers
50 à < 60	Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules
60 à < 70	Les deux tiers du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules

Le montant non imputable au sens du n° 3421.09 est déduit de ce revenu net de l'activité lucrative et le cas échéant les frais de garde des enfants âgés de 11 ans et

¹⁶ [art. 5, al. 3](#) en corrélation avec [art. 3](#) et [Appendice de l'ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct \(ordonnance sur les frais professionnels\); RS 642.118.1](#)

¹⁷ [art. 26, al. 1, let. a, LIFD](#); [art. 5, al. 1, de l'ordonnance sur les frais professionnels](#)

¹⁸ [art. 14a, al. b, OPC-AVS/AI](#)

¹⁹ [ATF 117 V 202 consid. 2c](#) in fine; [ATF 141 V 343, consid. 5.7](#)

plus au sens du 2^e paragraphe du n° 3421.05, le solde étant ensuite pris en compte pour les deux tiers.

3443.05 *abrogé*
1/23

3443.06 *abrogé*
1/23

3443.07 Ne sont pas pris en considération:
1/23

- le mobilier du ménage courant, ainsi que les outils, les machines et les appareils servant à l'exercice d'une profession;
- les éléments de fortune dont le bénéficiaire de PC est usufruitier ou titulaire d'un droit d'habitation (pour la prise en compte d'un usufruit ou d'un droit d'habitation dans les revenus déterminants, v. n° 3433.02);
- les immeubles qui appartiennent au bénéficiaire de PC mais sont grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation qui s'étend sur tout l'immeuble (pour les immeubles qui ne sont que partiellement grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, v. n° 3445.07);
- la valeur capitalisée d'un usufruit²⁰ ou d'un droit d'habitation;
- les éléments de fortune se trouvant à l'étranger et ne pouvant être transférés en Suisse ou réalisés pour une raison quelconque. Si le produit de la vente d'un bien foncier peut être transféré en Suisse, celui-ci doit être pris en compte comme fortune;
- la fortune qui est investie sur la base de l'[OPP 3](#), aussi longtemps qu'il n'est pas possible de verser la prestation de prévoyance;
- les sûretés au sens de l'[art. 257e CO](#) (dépôt de garantie, caution) et des parts de coopératives de construction et d'habitation;²¹
- les sûretés fournies dans le cadre d'une admission dans un home;

²⁰ [ATF 122 V 394](#)

²¹ [arrêt du TF 9C_831/2016 du 11 juillet 2017 consid. 5](#)

- la contribution de solidarité au sens de l'article 4, alinéa 1, LMCFA²².

3.4.4.4 Dettes

- 3444.01 1/23 Les dettes prouvées doivent être déduites de la fortune brute²³, pour autant qu'elles existent réellement et non pas seulement éventuellement au moment déterminant et que leur motif juridique et leur cause soient satisfaits.²⁴ Leur échéance n'est toutefois pas une condition préalable. Elles doivent néanmoins peser sur la substance économique de la fortune. Ne peuvent donc pas être prises en compte:
- les dettes, qui ont pour base une créance non garantie par un gage, dont le remboursement n'est exigible qu'au moment du décès du bénéficiaire de PC;
 - les dettes dont la créance est prescrite; et
 - les dettes subordonnées à une condition suspensive; c'est-à-dire les créances envers le bénéficiaire de PC dont la naissance dépend d'un événement futur incertain.
- 3444.02 1/23 Les prestations d'aide sociale perçues de plein droit qui ne peuvent être compensées par des prestations de tiers versées rétroactivement doivent être remboursées si la personne préalablement assistée retrouve une situation financière favorable. Les prestations perçues doivent être prises en compte au titre de dettes dans le calcul de la PC à partir du moment où les conditions de remboursement sont remplies et où la demande de remboursement a été décidée de force obligatoire par l'autorité compétente en matière d'aide sociale.

²² [art. 4, al. 6, let. c, LMFCFA](#)

²³ [art. 17, al. 1, OPC-AVS/AI](#)

²⁴ [ATF 142 V 311](#), consid. 3.3

- 3444.03 1/23 Les dettes hypothécaires' peuvent être portées en déduction au maximum de la valeur de l'immeuble qu'elles grèvent.²⁵
- Si l'immeuble est habité par l'ayant droit ou une autre personne incluse dans le calcul de la PC et que l'une de ces personnes en est la propriétaire, c'est la franchise pour les personnes vivant dans leur propre immeuble qui est déduite en premier lieu. Les dettes hypothécaires qui grèvent l'immeuble ne peuvent ensuite être déduites que dans la mesure où elles ne dépassent pas la valeur résiduelle du bien. Le résultat de ce calcul de l'immeuble (solde positif ou nul) est pris en compte dans la fortune (v. ex. de calcul aux annexes 13.2 et 13.3).

3.4.4.5 Estimation de la fortune

- 3445.01 1/23 L'estimation des parts de fortune à prendre en compte doit s'effectuer selon les principes prévus par la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile. Est déterminante la valeur de la fortune retenue par le fisc avant la déduction des montants exempts d'impôt.
- 3445.02 1/23 Les immeubles et biens-fonds ne doivent être estimés selon les principes prévus par la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile que s'ils servent d'habitation à un bénéficiaire de PC ou à une personne prise en compte dans le calcul de la PC (immeuble servant d'habitation à ses propriétaires). En cas d'entrée dans un home, un immeuble est réputé servir d'habitation tant que la valeur locative visée au chapitre 3.2.3.6 en relation avec le chapitre 3.3.9 est reconnue comme une dépense dans le calcul de la PC.
- 3445.03 1/23 Lorsque des immeubles ou bien-fonds ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise

²⁵ [art. 17, al. 2, OPC-AVS/AI](#)

dans le calcul de la PC, ils seront pris en compte à la valeur vénale actuelle (valeur du marché).

- 3445.04
1/23 Si la valeur actuelle (valeur du marché) d'un immeuble n'est pas connue, on peut se fonder sur la valeur moyenne entre la valeur selon la législation sur l'impôt cantonal direct et la valeur d'assurance immobilière, pour autant que la valeur ainsi obtenue ne soit pas manifestement erronée.²⁶ Quant aux immeubles sis à l'étranger, on peut se fonder sur une estimation établie à l'étranger s'il n'est pas raisonnablement possible de procéder à une autre estimation.²⁷
- 3445.05
1/23 La valeur vénale (valeur du marché) n'est pas applicable si, légalement, il existe un droit d'acquérir un immeuble à une valeur inférieure. Tel est par exemple le cas s'il existe un droit à la reprise d'une entreprise agricole à la valeur de rendement ou d'un immeuble agricole au double de cette valeur de rendement.²⁸
- 3445.06
1/23 Dans les cas prévus au n° 3445.03, les cantons peuvent appliquer uniformément la valeur de répartition déterminante pour les répartitions intercantionales.
- 3445.07
1/23 Les immeubles qui sont partiellement grevés d'un usufruit ou d'un droit d'habitation interviennent au chapitre de la fortune du propriétaire. Il est toutefois tenu compte de la diminution de valeur inhérente à la charge dont les immeubles sont grevés. Pour les immeubles grevés en totalité d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, voir n° 3443.07.
- 3445.08
1/23 S'agissant de la valeur vénale d'un immeuble lors de son aliénation, se référer au n° 3532.05.
- 3492.02
1/23 Pour le calcul de la prestation d'entretien, il faut, dans un premier temps, déterminer les besoins de base et le revenu des deux conjoints. Dans un deuxième temps, il faut

²⁶ [Arrêt du TF P 50/00 du 8 février 2001](#)

²⁷ [Arrêt du TF 9C 540/2009 du 17 septembre 2009](#)

²⁸ v. p. ex. [art. 44 de la loi fédérale sur le droit foncier rural \(RS 211.412.11\)](#)

déduire leurs besoins de base de leur revenu. L'excédent éventuel est attribué pour moitié aux deux conjoints (v. ex. à l'annexe 11.1). Il est renoncé au calcul d'un minimum vital plus élevé selon le droit de la famille.

- 3492.03
1/23 Les besoins de base correspondent en principe au minimum vital au sens du droit des poursuites (v. 3^e partie, chap. 2.2, [DIN](#)). Pour le calcul des besoins de base, l'organe PC peut, pour ce qui concerne le conjoint qui n'a pas droit à la PC, se fonder sur la prime moyenne visée au chapitre 3.2.4. Si le loyer et les frais professionnels du débiteur de la contribution d'entretien ne peuvent pas être déterminés, l'organe PC est autorisé à se fonder, pour ce calcul, sur le montant maximal au sens du chapitre 3.2.3 et, comme frais professionnels (trajets jusqu'au lieu de travail et repas pris à l'extérieur), à utiliser un montant de zéro franc.
- 3493.01
1/23 Si des enfants sont issus du mariage et qu'ils n'ont pas encore acquis une première formation, les contributions d'entretiens doivent être déterminées pour le conjoint et les enfants selon les principes suivants.
- 3493.02
1/23 Dans un premier temps, les besoins de base des deux conjoints et des enfants sont déterminés et le montant des revenus est établi. Les modalités de calcul sont celles des n^{os} 3492.03 et 3492.04. Le n^o 3495.12 est applicable. En dérogation au minimum vital prévu par le droit des poursuites,
- les coûts de l'accueil extrafamilial pour enfants conformément au chapitre 3.2.9 doivent également être pris en compte dans le calcul des besoins de base de l'enfant concerné; et
 - le loyer doit être réparti entre adultes et enfants sur toutes les personnes vivant dans le ménage, y compris les enfants; les mineurs se voient attribuer une part

deux moins importante que celle des personnes majeures²⁹.

- 3493.03 1/23 Dans un deuxième temps, les contributions d'entretien du conjoint créancier et celles des enfants mineurs à charge sont fixées. Pour ce faire, les besoins de base des conjoints et des enfants mineurs sont déduits de leurs revenus respectifs. La contribution d'entretien de chacun correspond à la part des besoins de base qui dépasse les revenus. La somme des contributions d'entretien ne doit pas dépasser l'excédent de la personne débitrice.
- 3493.04 1/23 Dans un troisième temps, les contributions d'entretien pour les enfants majeurs sont fixées. Elles correspondent pour chacun à la part des besoins de base qui dépasse les revenus. La contribution d'entretien n'est due que s'il reste au parent débiteur le montant de ses besoins de base augmenté de 20 % (cf. exemple d de l'annexe 11.1)³⁰.
- 3493.05 1/23 Dans un quatrième temps, un éventuel excédent est réparti entre les conjoints et les enfants mineurs. Il est renoncé au calcul d'un minimum vital plus élevé selon le droit de la famille.
- 3493.06 1/23 L'excédent est réparti entre les adultes et les enfants. Les enfants mineurs se voient attribuer une part d'excédent deux fois moins importante que celle des parents (v. exemples à l'annexe 11.1). Les enfants majeurs ne sont pas pris en compte dans la répartition de l'excédent.
- 3493.07 1/23 En cas de ressources suffisantes – c'est-à-dire si le débiteur peut assumer la totalité de l'entretien – le calcul de la PC du bénéficiaire de l'entretien tiendra compte, au titre

²⁹ [cf. ATF 147 III 265, consid. 7.2](#)

³⁰ [ATF 118 II 97; Arrêt du TF 5A_20/2017 du 29 novembre 2017](#)

de revenu, de la contribution d'entretien intégrale, déduction faite des prestations en espèces de l'enfant ou des enfants définies au n° 3495.06.

- 3493.08
1/23 En cas de ressources insuffisantes, les prestations en espèces pour les enfants mineurs priment sur les prestations de prise en charge et les prestations en espèces pour les enfants majeurs (v. exemple d de l'annexe 11.1).³¹
- 3493.09
1/23 Si le débiteur de la contribution d'entretien remplit les conditions personnelles (chap. 2.2 à 2.4) et les conditions économiques selon le chap. 2.5.1, mais non les conditions économiques selon le chap. 2.5.2 du droit aux PC, le n° 3492.05 est applicable.
- 3494.01
1/23 Les parents non mariés faisant ménage commun ou séparés ne se doivent aucune contribution d'entretien. Si la prise en charge des enfants est exclusivement ou principalement assurée par le parent bénéficiaire de PC, la contribution de prise en charge de l'enfant définie au n° 3495.11 doit être considérée comme revenu dans le calcul de la PC.
- 3495.03
1/23 Pour les parents qui ne remplissent pas les conditions personnelles d'octroi d'une PC et qui ne sont pas inclus dans le calcul de la PC du parent bénéficiaire de rente, on tiendra en principe compte, dans le calcul de la PC de l'enfant, d'une contribution d'entretien selon les règles suivantes.
- 3495.05
1/23 Les dispositions suivantes relatives au calcul des prestations en espèces et des prestations de prise en charge s'appliquent indépendamment du partage de la garde. En cas de ressources insuffisantes, les prestations en es-

³¹ [art. 276a, al. 1, CC](#); [ATF 132 III 209](#)

pèces pour les enfants mineurs priment sur les prestations de prise en charge et les prestations en espèces pour les enfants majeurs.³²

- 3495.06
1/23 Pour fixer le montant des prestations en espèces en faveur d'enfants, la première étape consiste à déterminer les besoins de base du parent débiteur et des enfants, ainsi qu'à établir le montant des revenus. Les modalités de calcul sont celles des n^{os} 3492.03 et 3492.04. En dérogation au minimum vital prévu par le droit des poursuites,
- les coûts de l'accueil extrafamilial pour enfants conformément au chapitre 3.2.9 doivent également être pris en compte dans le calcul des besoins de base de l'enfant concerné; et
 - le loyer doit être réparti entre adultes et enfants sur toutes les personnes vivant dans le ménage, y compris les enfants; les mineurs se voient attribuer une part deux fois moins importante que celle des personnes majeures³³.
- 3495.07
1/23 Pour déterminer le revenu de l'activité lucrative du débiteur de la contribution d'entretien, l'organe PC peut se fonder sur la déclaration d'impôt et la taxation fiscale (v. n^o 3491.09).
- 3495.08
1/23 Dans un deuxième temps, les contributions d'entretien pour les enfants mineurs à charge sont fixées. Pour ce faire, les besoins de base du parent débiteur et des enfants mineurs sont déduits de leurs revenus. La contribution d'entretien de chacun correspond à la part des besoins de base qui dépasse les revenus³⁴. La somme des contributions d'entretien ne peut pas dépasser l'excédent du parent débiteur.

³² [art. 276a, al. 1, CC](#); [ATF 132 III 209](#)

³³ [cf. ATF 147 III 265, consid. 7.2](#)

³⁴ [arrêt du TF 5A_311/2019 du 11 novembre 2020](#)

- 3495.09 1/23 Dans un troisième temps, les contributions d'entretien pour les enfants majeurs sont fixées. La procédure est identique à celle du n° 3493.04.
- 3495.10 1/23 Dans un quatrième temps, l'éventuel excédent est réparti entre le parent débiteur et les enfants mineurs. Le n° 3493.06 s'applique.
Si des prestations de prise en charge en vertu du n° 3495.11 sont dues, elles sont déduites du revenu du parent débiteur avant la répartition de l'excédent (v. exemples a et b de l'annexe 11.1).
- 3495.11 1/23 La part de prestations de prise en charge correspond à la différence entre les besoins de base – selon le n° 3492.03 – du parent qui prend en charge les enfants et ses revenus effectifs – sans prise en compte des PC – selon le n° 3492.04. Le minimum vital selon le droit de la poursuite doit en tous les cas être garanti (v. 3e partie, chap. 2.2 DIN). Les prestations de prise en charge se limitent donc à la différence entre les besoins de base et le revenu du parent débiteur, déduction faite des prestations en espèces à verser (v. exemples de l'annexe 11.1).
- 3495.12 1/23 Si le calcul de la PC du parent qui prend en charge les enfants tient compte d'un revenu minimal au sens de l'[art. 14a OPC-AVS/AI](#), celui-ci doit être ajouté intégralement – c'est-à-dire sans déduction d'une franchise et sans réduction d'un tiers – aux revenus effectifs pour le calcul des prestations de prise en charge.
- 3495.13 1/23 Si le bénéficiaire de PC perçoit une rente entière de l'AI, aucune prestation de prise en charge ne doit être prise en compte.
- 3495.14 1/23 Pour fixer les contributions d'entretien destinées aux enfants majeurs, il sied d'examiner si celles-ci sont raisonnablement exigibles.³⁵ A ce titre, on tiendra compte tout particulièrement de la situation économique des parents

³⁵ [art. 277, al. 2, CC](#)

et de la relation personnelle entre eux et leur enfant majeur.³⁶

- 3495.15 1/23 Lors du calcul de la part PC revenant à un enfant vivant dans un home, il doit être tenu compte des contributions d'entretien selon les principes du chapitre 3.4.9.5.
- 3497.02 1/23 L'entretien après le divorce doit être adapté au renchérissement si :
- il existe une décision judiciaire en ce sens³⁷ ; ou
 - le revenu du débiteur a augmenté de manière imprévue après le divorce, l'adaptation ne devant être effectuée que pour l'avenir³⁸.
- 3497.03 1/23 Une adaptation de l'entretien après le divorce dépassant le renchérissement et tenant compte de l'amélioration de la situation financière du débiteur ne peut être demandée que dans un délai de cinq ans à compter du divorce. L'adaptation n'est en outre possible que si, au moment du divorce, il n'a pas été possible de fixer une rente suffisante pour couvrir l'entretien dû³⁹.
- 3497.04 1/23 Pour l'adaptation au nouveau droit en matière d'entretien de l'enfant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, voir le n° 3491.04.
- 3524.01 1/23 Si un capital en espèces, relevant en matière de PC, n'est pas placé à intérêts,⁴⁰ ou qu'il est renoncé à des intérêts sur une somme d'argent prêtée, le revenu pris en compte correspond au montant des gains réalisables par des placements avec intérêts de la fortune cédée. On détermine ce revenu hypothétique sur la base des taux d'intérêt moyens de l'épargne de l'année précédant le droit à la prestation.⁴¹

³⁶ [ATF 129 III 375, consid. 3, p. 376](#)

³⁷ [art. 128 CC](#)

³⁸ [art. 129, al. 2, CC](#)

³⁹ [art. 129, al. 3, CC](#)

⁴⁰ VSI 1997, p. 264ss

⁴¹ VSI 1994, p. 161

Les taux d'intérêt moyens de l'épargne s'élevaient, ces dernières années, à:

Année	Taux d'intérêt
2012	0,5
2013	0,4
2014	0,4
2015	0,2
2016	0,2
2017	0,15
2018	0,12
2019	0,11
2020	0,09
2021	0,06
2022*	0,02

(Sources: pour les années 2012 à 2014, Annuaire statistique de la Suisse 2016, p. 283, T. 12.3.2, pour les années 2015 à 2019, Annuaire statistique de la Suisse 2021, p. 317, T 12.3 et pour les années 2020 et 2021, la [statistique bancaire annuelle, taux d'intérêt moyens pour quelques postes du bilan](#))

* Moyenne des dépôts d'épargne des banques cantonales de septembre 2021 à août 2022 (selon les [taux d'intérêt publiés pour nouvelles opérations](#) sur le portail de données de la Banque nationale) (v. à cet effet [ATF 123 V 247](#))

3524.03
1/23

Lorsqu'une personne renonce totalement à un usufruit – notamment si celui-ci est radié du registre foncier ou n'y est même pas inscrit –, sa valeur annuelle est prise en compte en tant que revenu de la fortune immobilière. La valeur annuelle correspond à la valeur locative, après déduction des coûts que l'usufruitier a assumé, ou aurait été appelé à assumer, avec l'usufruit (notamment les intérêts hypothécaires et les frais d'entretien de l'immeuble). Pour déterminer la valeur locative, il sied de tenir compte du loyer qui pourrait être effectivement obtenu en cas de

mise en location de l'immeuble, à savoir un loyer conforme à la loi du marché.

Si des PC sont déjà versées au moment de la renonciation à l'usufruit ou au droit d'habitation, la valeur annuelle prise en compte avant la renonciation continue d'être prise en compte dans le calcul des PC.

- 3524.04
1/23 Si l'usufruit d'un bien foncier est remplacé par l'usufruit du produit de la vente dudit bien, seuls les revenus des intérêts du produit de la vente sont pris en compte au titre du revenu.⁴²
- 3524.05
1/23 Lorsqu'une personne renonce totalement à l'exercice d'un droit d'habitation – notamment si celui-ci est radié du registre foncier ou n'y est même pas inscrit –, sa valeur annuelle est prise en compte en tant que revenu de la fortune immobilière. Sont exceptés les cas dans lesquels le droit d'habitation ne peut plus être exercé pour des raisons de santé (v. n° 3433.05). La valeur annuelle correspond à la valeur locative, après déduction des coûts que le bénéficiaire a assumé, ou aurait été appelé à assumer, avec le droit d'habitation (notamment les frais d'entretien de l'immeuble). La valeur locative est déterminée selon les critères de l'impôt cantonal direct. En l'absence de tels critères, ce sont ceux de l'impôt fédéral direct qui sont déterminants.
- 3524.06
1/23 Les cas dans lesquels le propriétaire ou l'usufruitier d'un immeuble qu'il n'habite pas lui-même renonce en totalité ou en partie à l'obtention d'un loyer ou d'un fermage, se référer au n° 3433.03.
- 3745.02
1/23 L'examen s'effectue, en règle générale, au moyen d'un questionnaire spécial, et sur la base des pièces utiles éventuellement requises. Les indications fournies doivent être, comme lors de la demande initiale, confirmées par

⁴² [Arrêt du TF 9C_589/2015 du 5 avril 2016](#)

l'assuré ou son représentant légal, ou par la personne habilitée à faire valoir le droit (v. chap. 1.1.2), et vérifiées.

4270.01 L'[art. 1 OPGA](#) est applicable par analogie au versement
1/23 en mains de tiers de toutes les prestations au sens de la
LPC. Les réglementations y afférentes figurent au
chap. 10.1.3 [DR](#).

Annexes

4 Plafonnement de la PC annuelle en cas de délai 1/23 de carence de 5 ans (no 2450.01)

Exposé de la situation

Le ressortissant d'un Etat conventionné qui a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse sans interruption depuis 6 ans touche une rente ordinaire partielle de l'AI de Fr. 500.– par mois. Son loyer s'élève à 14 000 francs par année et il doit suivre une diète qui lui occasionne des frais supplémentaires.

Calcul de la PC

Additionnées, la rente et la PC ne peuvent pas dépasser Fr. 14 700.– (12 x 1 225) par année.

La rente annuelle s'élève à Fr. 6 000.–, de sorte que la PC annuelle maximale qui peut être versée est de Fr. 8 700.–*

	2023	
Dépenses		
Besoins vitaux	20 100	
Prime d'assurance-maladie(prime effective ou prime moyenne)	5 000	
Loyer	<u>14 000</u>	
Total dépenses		39 100 ①
Revenus		
Rente	<u>6 000</u>	
Total revenus		6 000 ②
PC annuelle		
Excédent de dépenses (① moins ②)		33 100
PC par année (plafonnée)		8 700 *
PC avec prime LAMal (plafonnée)		13 700

* sans montant pour l'assurance obligatoire des soins

Comme la PC est plafonnée, aucune possibilité de rembourser des frais de maladie.

5 Montants déterminants de droit fédéral

5.1 Montants destinés à la couverture des besoins vitaux (de personnes vivant à domicile)

1/23

Etat 1.1.2023

	Art. 10, al. 1, let. a, LPC
Personne seule	20 100
Couple	30 150
Conjoint vivant à domicile si l'autre conjoint vit dans un home	20 100
Enfants âgés de 11 ans et plus	
– 1 ^{er} et 2 ^e enfant, chacun	10 515
– 3 ^e et 4 ^e enfant, chacun	7 010
– 5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 505
Enfants âgés de moins de 11 ans	
– 1 ^{er} enfant	7 380
– 2 ^e enfant	6 150
– 3 ^e enfant	5 125
– 4 ^e enfant	4 270
– 5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 560

5.2 Dépenses de loyer (frais accessoires inclus)

1/23 ([art. 10, al. 1, let. b, LPC](#))

Etat 1.1.2023

Taille du ménage	Région de loyer*		
	Région 1	Région 2	Région 3
Personne vivant seule	17 580	17 040	15 540
2 personnes	20 820	20 220	18 780
3 personnes	23 100	22 140	20 700
4 personnes et plus	25 200	24 120	22 380
Personne seule dans une communauté d'habitation	10 410	10 110	9 390
Supplément pour appartement accessible en fauteuil roulant	6 420	6 420	6 420

* L'affiliation de chaque commune est régie par l'ordonnance concernant la répartition des communes dans les trois régions de loyer définies par la LPC.

5.3 Montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise) pour l'année 2023, par cantons (no 3240.01)

1/23

Etat 2023

La liste des régions de primes est publiée sur le site Internet www.priminfo.ch, classeur «Régions de primes».

Cantons	Pour adultes	Pour jeunes adultes	Pour enfants
	Par année en fr.	Par année en fr.	Par année en fr.
ZH			
Région 1	6 636	4 860	1 596
Région 2	6 000	4 428	1 440
Région 3	5 580	4 092	1 332
BE			
Région 1	6 936	5 028	1 644
Région 2	6 216	4 584	1 464
Région 3	5 784	4 224	1 344
LU			
Région 1	5 784	4 320	1 356
Région 2	5 376	4 008	1 248
Région 3	5 172	3 852	1 200
UR	4 920	3 684	1 140
SZ	5 340	3 924	1 224
OW	5 184	3 852	1 212
NW	5 112	3 792	1 200
GL	5 316	3 900	1 188
ZG	5 088	3 744	1 188
FR			
Région 1	6 264	4 728	1 464
Région 2	5 724	4 344	1 332
SO	6 120	4 524	1 428
BS	7 548	5 628	1 824

Cantons	Pour adultes	Pour jeunes adultes	Pour enfants
	Par année en fr.	Par année en fr.	Par année en fr.
BL			
Région 1	6 960	5 136	1 668
Région 2	6 432	4 692	1 500
SH			
Région 1	6 108	4 572	1 416
Région 2	5 664	4 224	1 308
AR	5 460	4 032	1 272
AI	4 632	3 432	1 092
SG			
Région 1	5 988	4 404	1 416
Région 2	5 568	4 116	1 296
Région 3	5 352	3 936	1 248
GR			
Région 1	5 568	4 116	1 332
Région 2	5 256	3 816	1 260
Région 3	4 872	3 612	1 176
AG	5 748	4 260	1 356
TG	5 628	4 140	1 344
TI			
Région 1	7 092	5 136	1 644
Région 2	6 576	4 764	1 536
VD			
Région 1	7 032	5 316	1 728
Région 2	6 516	5 004	1 596
VS			
Région 1	5 916	4 500	1 380
Région 2	5 196	3 984	1 200
NE	7 080	5 328	1 644
GE	7 536	5 796	1 776
JU	6 756	5 004	1 536

5.4 Montants des revenus minimaux selon [art. 14a OPC](#) (pour assurés partiellement invalides)

1/23

Etat 1.1.2023

Degré d'invalidité	Revenu net d'activité lucrative
40% jusqu'à moins de 50%	26 800
50% jusqu'à moins de 60%	20 100
60% jusqu'à moins de 70%	13 400
dès 70%	0

5.5 Montants des revenus minimaux selon [art. 14b OPC](#) (pour veuves et veufs non invalides)

1/23

Etat 1.1.2023

Age	Revenu net d'activité lucrative
18 à 40 ans	40 200
41 à 50 ans	20 100
51 à 60 ans	13 400
dès 60 ans	0

5.6 Montants minimaux de la PC annuelle selon l'art. 9, al. 1, let. b, LPC pour l'année 2023 par canton
 (no 3720.01 deuxième tiret)

Etat 1.1. 2023

La liste des régions de primes est publiée sur le site Internet www.priminfo.ch, classeur «Régions de primes».

Cantons	Pour adultes Par année en fr.	Pour jeunes adultes Par année en fr.	Pour enfants Par année en fr.
ZH			
Région 1	3 984	2 916	960
Région 2	3 600	2 652	864
Région 3	3 348	2 460	792
BE			
Région 1	4 164	3 012	984
Région 2	3 732	2 748	876
Région 3	3 468	2 532	804
LU			
Région 1	3 468	2 592	816
Région 2	3 228	2 400	744
Région 3	3 108	2 316	720
UR	2 952	2 208	684
SZ	3 204	2 352	732
OW	3 108	2 316	732
NW	3 060	2 268	720
GL	3 192	2 340	708
ZG	3 048	2 244	708
FR			
Région 1	3 756	2 844	876
Région 2	3 432	2 604	804
SO	3 672	2 712	864
BS	4 536	3 384	1 092

Cantons	Pour adultes Par année en fr.	Pour jeunes adultes Par année en fr.	Pour enfants Par année en fr.
BL			
Région 1	4 176	3 084	996
Région 2	3 864	2 820	900
SH			
Région 1	3 672	2 748	852
Région 2	3 396	2 532	780
AR	3 276	2 424	768
AI	2 784	2 064	648
SG			
Région 1	3 588	2 640	852
Région 2	3 336	2 472	780
Région 3	3 204	2 364	744
GR			
Région 1	3 336	2 472	804
Région 2	3 156	2 292	756
Région 3	2 916	2 160	708
AG	3 444	2 556	816
TG	3 384	2 484	804
TI			
Région 1	4 260	3 084	984
Région 2	3 948	2 856	924
VD			
Région 1	4 212	3 192	1 032
Région 2	3 912	3 000	960
VS			
Région 1	3 552	2 700	828
Région 2	3 120	2 388	720
NE	4 248	3 192	984
GE	4 524	3 480	1 068
JU	4 056	3 000	924

9 Aperçu des montants déterminants pour le calcul de la situation difficile

1/23 (n° 4653.01ss)

Etat 1.1.2023

	Montants annuels en francs
<i>Montant destiné à la couverture des besoins vitaux¹</i>	
– pour personnes seules	20 100
– pour couples	30 150
– pour enfants âgés de 11 ans et plus	
– 1 ^{er} et 2 ^e enfant, chacun	10 515
– 3 ^e et 4 ^e enfant, chacun	7 010
– 5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 505
– pour enfants âgés de moins de 11 ans	
– 1 ^{er} enfant	7 380
– 2 ^e enfant	6 150
– 3 ^e enfant	5 125
– 4 ^e enfant	4 270
– 5 ^e enfant et au-delà, chacun	3 560
<i>Primes d'assurance-maladie</i>	
– pour adultes	7 548
– pour enfants	1 824
– pour jeunes adultes	5 796
<i>Dépenses de loyer (loyer brut)¹</i>	
– pour adultes et enfants dans la région 1	
– personnes seules	17 580
– couples sans enfant	20 820
– couples avec un enfant	23 100
– couples avec deux enfants et plus	25 200
– en concubinage (ménage de deux personnes) ²	10 410

¹ si la personne vit à domicile

² Pour les personnes non mariées vivant dans un ménage de plus de deux personnes, d'autres montants déterminants s'appliquent (voir art. 10, al. 1, let. b, LPC)

	Montants annuels en francs
– pour adultes et enfants dans la région 2	
– personnes seules	17 040
– couples sans enfant	20 220
– couples avec un enfant	22 140
– couples avec deux enfants et plus	24 120
– en concubinage (ménage de deux personnes) ²	10 110
– pour adultes et enfants dans la région 3	
– personnes seules	15 540
– couples sans enfant	18 780
– couples avec un enfant	20 700
– couples avec deux enfants et plus	22 380
– en concubinage (ménage de deux personnes) ²	9 390
 <i>Franchises pour prise en compte de la fortune</i>	
– pour personnes seules	30 000
– pour couples	50 000
– pour enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant	15 000
– pour propriétaire d'un immeuble lui servant d'ha- bitation (cas normal)	112 500
– pour propriétaire d'un immeuble lui servant d'ha- bitation (cas spéciaux)	300 000
a) l'immeuble d'un couple est habité par l'un des conjointes alors que l'autre vit dans un home ou dans un hôpital	
b) le bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM vit dans un im- meuble appartenant à l'un ou l'autre des con- jointes du couple	
c) l'immeuble est habité par une personne seule qui en est propriétaire et qui bénéficie d'une allo- cation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM	

	Montants annuels en francs
Imputation de la fortune pour personnes dans un home ou dans un hôpital qui n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite (rentes d'invalidité, rentes de survivants, rentes d'orphelin)	1/15
Imputation de la fortune pour bénéficiaires de rentes de vieillesse et de survivants ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite et vivant dans un home ou dans un hôpital	1/10
Frais de home ³	pas de limitation
Montant pour dépenses personnelles ⁴	4 800
<i>Dépenses supplémentaires</i>	
– pour personnes seules	8 000
– pour couples	12 000
– pour enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant	4 000

³ si la personne vit dans un home ou dans un hôpital

⁴ si la personne vit dans un home ou dans un hôpital

10 Détermination des dépenses

1/23

10.1 Montants destinés à couvrir les besoins vitaux des enfants

1/23

(chap. 3.2.2.4)

Configuration a : cas normal

Exposé de la situation

Un couple et ses quatre enfants (15, 13, 10 et 6 ans) vivent dans le même ménage. Tous les enfants sont pris en compte dans le calcul de la PC.

Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfants</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 15 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 515
Enfant de 13 ans	2 ^e enfant, 11 ans et plus	10 515
Enfant de 10 ans	3 ^e enfant, moins de 11 ans	5 125
Enfant de 6 ans	4 ^e enfant, moins de 11 ans	4 270

Configuration b : enfants non pris en compte dans le calcul

Exposé de la situation 1

Un couple et ses quatre enfants (17, 14, 10 et 7 ans) vivent dans le même ménage. L'enfant le plus âgé n'est pas pris en compte dans le calcul de la PC en raison d'un excédent de revenu.

Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfants</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 17 ans	–	–
Enfant de 14 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 515
Enfant de 10 ans	2 ^e enfant, moins de 11 ans	6 150
Enfant de 7 ans	3 ^e enfant, moins de 11 ans	5 125

Exposé de la situation 2

Un couple et ses cinq enfants (20, 17, 14, 10 et 7 ans) vivent dans le même ménage. L'enfant de 17 ans n'est pas pris en compte dans le calcul de la PC en raison d'un excédent de revenu.

Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfants</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 20 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 515
Enfant de 17 ans	–	–
Enfant de 14 ans	2 ^e enfant, 11 ans et plus	10 515
Enfant de 10 ans	3 ^e enfant, moins de 11 ans	5 125
Enfant de 7 ans	4 ^e enfant, moins de 11 ans	4 270

Configuration c : enfants dont la PC est calculée séparément

Exposé de la situation 1

Un couple a quatre enfants (19, 16, 12 et 8 ans). L'aîné vit seul, les autres enfants vivent chez les parents.

Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfants</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 19 ans	Personne seule ¹	20 100
Enfant de 16 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 515
Enfant de 12 ans	2 ^e enfant, 11 ans et plus	10 515
Enfant de 8 ans	3 ^e enfant, moins de 11 ans	5 125

Exposé de la situation 2

Un couple a cinq enfants (20, 17, 14, 10 et 7 ans). L'aîné vit seul, les autres enfants vivent chez les parents. L'enfant de 17 ans n'est pas pris en compte dans le calcul en raison d'un excédent de revenu.

Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfant</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 20 ans	Personne seule ²	20 100
Enfant de 17 ans	—	—
Enfant de 14 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 515
Enfant de 10 ans	2 ^e enfant, moins de 11 ans	6 150
Enfant de 7 ans	3 ^e enfant, moins de 11 ans	5 125

¹ Cf. n° 3143.04

² Cf. n° 3143.04

Configuration d : enfants d'un couple divorcé

Exposé de la situation 1

Un couple divorcé a quatre enfants (19, 16, 12 et 8 ans). Les deux plus âgés vivent chez le père qui perçoit une rente, les deux plus jeunes chez la mère qui n'est pas invalide.

Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

Enfant	Montant applicable	Montant
Enfant de 19 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 515
Enfant de 16 ans	2 ^e enfant, 11 ans et plus	10 515
Enfant de 12 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 515
Enfant de 8 ans	2 ^e enfant, moins de 11 ans	6 150

Exposé de la situation 2

Un couple divorcé a quatre enfants (17, 14, 10 et 7 ans). L'enfant de 17 ans et celui de 10 ans vivent chez le père qui perçoit une rente, les deux autres chez la mère qui n'est pas invalide.

Montants destinés à couvrir les besoins vitaux

<i>Enfant</i>	<i>Montant applicable</i>	<i>Montant</i>
Enfant de 17 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 515
Enfant de 14 ans	1 ^{er} enfant, 11 ans et plus	10 515
Enfant de 10 ans	2 ^e enfant, moins de 11 ans	6 150
Enfant de 7 ans	2 ^e enfant, moins de 11 ans	6 150

10.2 Montant maximal reconnu au titre du loyer

^{1/23} (chap. 3.2.3.2)

Exemple a : couple marié avec des enfants

Exposé de la situation

Un couple et ses quatre enfants (15, 13, 10 et 6 ans) vivent dans le même ménage à Coire (GR) Tous les enfants sont pris en compte dans le calcul de la PC.

Paramètres déterminants

Type de logement :	Famille	(n° 3232.05)
Taille du ménage déterminante :	6 personnes	(n° 3232.07)
Région de loyer :	2	
Suppl. chaise roulante :	non	

Montant maximal du loyer

Maximum pour le ménage :	24 120	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	
Total :	24 120	

→ dans le calcul de la PC, un montant maximal de 24 120 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Exemple b : couple marié avec des enfants et d'autres personnes

Exposé de la situation

Un couple vit avec ses deux enfants (19 et 13 ans) et la grand-mère dans le même ménage à Avenches (VD). L'enfant de 19 ans n'est pas pris en compte dans le calcul en raison d'un excédent de revenu.

Paramètres déterminants

Type de logement :	Famille	(n° 3232.05)
Taille du ménage déterminante :	3 personnes	(n° 3232.07)
Région de loyer :	3	
Suppl. chaise roulante :	non	

Montant maximal du loyer

Maximum pour le ménage :	20 700	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	
Total :	20 700	

→ dans le calcul de la PC, un montant maximal de 20 700 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Exemple c : couple en concubinage sans enfant**Exposé de la situation**

Un couple vit en concubinage à Zurich (ZH). Les deux partenaires perçoivent une rente de vieillesse et des PC.

Paramètres déterminants, femme

Type de logement :	Communauté d'habitation (n° 3232.06)
Taille du ménage déterminante :	<i>sans importance</i> (n° 3232.08)
Région de loyer :	1
Suppl. chaise roulante :	non

Montant maximal du loyer, femme

Max. en communauté d'habitation :	10 410	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	(n° 3234.03)
Total :	10 410	

→ dans le calcul de la PC de la femme, un montant maximal de 10 410 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Paramètres déterminants, homme

Type de logement :	Communauté d'habitation (n° 3232.06)
Taille du ménage déterminante :	<i>sans importance</i> (n° 3232.08)
Région de loyer :	1
Suppl. chaise roulante :	non

Montant maximal du loyer, homme

Max. en communauté d'habitation :	10 410	(annexe 5.2)
Supplément pour chaise roulante :	–	(n° 3234.03)
Total :	10 410	

→ dans le calcul de la PC de l'homme, un montant maximal de 10 410 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Exemple d : couple en concubinage avec enfants

Exposé de la situation

Un couple en concubinage vit avec ses deux enfants (8 et 5 ans) dans un même ménage à Lugano (TI). La mère perçoit une rente AI et des PC, le père n'est pas invalide.

Paramètres déterminants

Type de logement :	Famille	(n° 3232.05)
Taille du ménage déterminante :	3 personnes	(n° 3232.07)
Région de loyer :	2	
Suppl. chaise roulante :	non	

Montant maximal du loyer

Maximum pour le ménage :	22 140	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	
Total :	22 140	

→ dans le calcul commun des PC de la mère et des enfants, un montant maximal de 22 140 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Exemple e : couple divorcé avec enfants**Exposé de la situation**

Un couple divorcé a deux enfants (10 et 7 ans). Le père qui perçoit une rente vit avec sa nouvelle partenaire dans un même ménage à Granges (SO) et est en chaise roulante. Les deux enfants vivent chez la mère, qui n'est pas invalide, à Aarwangen (BE).

Paramètres déterminants, père

Type de logement :	Communauté d'habitation	(n° 3232.06)
Taille du ménage déterminante :	<i>sans importance</i> (n° 3232.08)	
Région de loyer :	2	
Suppl. chaise roulante :	oui	(n° 3234.01)

Montant maximal du loyer, père

Max. en communauté d'habitation	10 110	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante (1/2 de 6 420)	3 210	(n° 3234.03)
Total :	13 320	

→ dans le calcul de la PC du père, un montant maximal de 13 320 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Paramètres déterminants, enfants

Type de logement :	Communauté familiale	(n° 3143.03)
Nombre d'enfants :	2	(n° 3143.07)
Région de loyer :	3	
Suppl. chaise roulante :	non	

Montant maximal du loyer, enfants

Maximum pour deux enfants :	18 780	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	
Total :	18 780	
Maximum par enfant :	9 390	

→ dans le calcul séparé de la PC pour les deux enfants, un montant maximal de 9 390 francs par an et par enfant peut être reconnu au titre du loyer.

Exemple f: Enfants qui vivent ensemble

Exposé de la situation

Un homme veuf à l'âge de la retraite a trois enfants (de 24, 22 et 19 ans). Il vit seul à Sargans (SG). Les enfants vivent à Saint-Gall à des fins de formation dans un logement commun.

Paramètres déterminants, père

Type de logement :	personne seule	(n° 3232.04)
Taille du ménage déterminante :	1 personne	(n° 3232.07)
Région de loyer :	2	
Suppl. chaise roulante :	non	

Montant maximal du loyer, père

Maximum pour le ménage :	17 040	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	
Total:	17 040	

→ dans le calcul de la PC du père, un montant maximal de 17 040 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Paramètres déterminants, enfants

Type de logement :	enfants vivant ensemble	(n° 3143.09)
Nombre d'enfants :	3	(n° 3143.09)
Région de loyer :	2	
Suppl. chaise roulante :	non	

Montant maximal du loyer, enfants

Maximum pour tous les enfants:	22 140	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante :	–	
Total:	22 140	
Maximum par enfant :	7 380	

→ dans le calcul séparé de la PC pour les trois enfants, un montant maximal de 7 380 francs par an et par enfant peut être reconnu au titre du loyer.

Exemple g: couple en concubinage dans un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante

Exposé de la situation

Un couple en concubinage vit avec sa fille majeure dans le même ménage à Glaris / GL. Les deux concubins ont droit aux PC. La femme est en chaise roulante. La fille ne perçoit pas de PC.

Paramètres déterminants, femme

Type de logement :	Communauté d'habitation	(n° 3232.06)
Taille du ménage déterminante :	<i>sans importance</i>	(n° 3232.08)
Région de loyer :	2	
Suppl. chaise roulante :	oui	(n° 3234.01)

Montant maximal du loyer, femme

Max. en communauté d'habitation:	10 110	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante (1/3 de 6 420) :	2 140	(n° 3234.03)
Total:	12 250	

→ dans le calcul de la PC de la femme, un montant maximal de 12 250 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

Paramètres déterminants, homme

Type de logement :	Communauté d'habitation	(n° 3232.06)
Taille du ménage déterminante :	<i>sans importance</i> (n° 3232.08)	
Région de loyer :	2	
Suppl. chaise roulante :	oui	(n° 3234.01)

Montant maximal du loyer, homme

Max. en communauté d'habitation:	10 110	(annexe 5.2)
Suppl. chaise roulante (1/3 de 6 420) :	2 140	(n° 3234.03)
Total:	12 250	

→ dans le calcul de la PC de l'homme, un montant maximal de 12 250 francs par an peut être reconnu au titre du loyer.

11 Détermination des revenus

1/23

11.1 Exemples de calcul de contributions d'entretien dues au conjoint divorcé et aux enfants

1/23

(chap. 3.2.7 et 3.4.9)

Exemple a: Parents non mariés faisant ménage commun et ayant un enfant

Exposé de la situation

Un couple non marié vit en ménage commun dans le canton de Berne ; ils ont un enfant commun de 3 ans, dont seule la mère s'occupe. Celle-ci perçoit une rente de l'AI pour un taux d'invalidité de 51 %. Au moment où la convention d'autorité parentale conjointe a été approuvée, le père accomplissait une formation continue et ne réalisait de ce fait qu'un revenu annuel de 40 000 francs. Il gagne aujourd'hui 80 000 francs, auxquels s'ajoutent des allocations pour enfant d'un montant annuel de 2760 francs. La mère n'a pas obtenu dans les délais à l'injonction de l'organe PC d'adapter la convention relative au montant de la contribution d'entretien. L'organe PC doit donc fixer lui-même un montant (n° 3497.01).

Calcul de la contribution d'entretien et prise en compte dans le calcul des PC

Le couple n'étant pas marié, l'homme n'a d'obligation d'entretien qu'envers son enfant, non envers sa partenaire. Les prestations d'entretien en faveur de l'enfant comprennent une part de prestations en espèces et une part de prestations de prise en charge. Le calcul de la PC tient compte des prestations en espèces au titre de revenu de l'enfant et des prestations de prise en charge au titre de revenu du parent qui s'occupe de l'enfant (n° 3495.04).

a) Détermination du revenu

Revenu	Père	Mère	Kind
Revenu brut sans allocations familiales	80 000		
Revenu hypothétique			
./ Cotisations aux assurances sociales	<u>10 160</u>		
Rente AI		<u>12 300</u>	4 920
Rente LPP			
Allocations familiales			<u>2 760</u>
Revenu total	69 840	12 300	7 680

b) Détermination des besoins de base¹

Besoins de base	Père	Mère	Enfant
Montant de base	10 200 ²	10 200 ²	4 800
Montant reconnu au titre du loyer (non partagé) ³	9 600	9 600	
Part de loyer de l'enfant ⁴	-1 920	-1 920	3 840
Prime d'assurance-maladie ⁵	5 904	5 904	<u>1 340</u>
Cotisations aux assurances sociales		<u>478</u>	
Frais professionnels	<u>3 200</u>		
Frais de garde des enfants par des tiers ⁶			<u>0</u>
Total besoins de base	26 984	24 262	9 980

¹ Il est renoncé au calcul d'un minimum vital plus élevé selon le droit de la famille. La prise en compte d'un tel minimum doit être décidée lors de la fixation du montant de la contribution d'entretien par une autorité.

² Moitié du montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à un couple avec enfant faisant ménage commun ([ATF 144 III 502](#)).

³ Moitié du loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif.

⁴ v. n° 3495.06.

⁵ Prime d'assurance-maladie obligatoire, après déduction d'une éventuelle RIP pour le parent versant la contribution d'entretien.

⁶ v. n° 3495.06.

c) Calcul des contributions d'entretien

Excédent / déficit	Père	Mère	Enfant
Revenu total	69 840	12 300	7 680
./. Total besoins de base	<u>26 984</u>	<u>24 262</u>	<u>9 980</u>
Excédent / déficit	42 856 ①	-11 962	-2 300
Contributions d'entretien avant la répartition de l'excédent	Père	Mère	Enfant
Prestations en espèces (max. ①)	-2 300		2 300 ②
Prestations de prise en charge (max. ①-②)	-11 962	11 962	

Il ressort de l'examen relatif au minimum vital au sens du droit des poursuites que le père a les moyens de verser l'intégralité des prestations en espèces et des prestations de prise en charge à hauteur de 14 262 francs par an.

Répartition de l'excédent	Père	Mère	Enfant
Excédent après contributions d'entretien	28 594		
Répartition par tête de l'excédent	2	0	1
Part de l'excédent	19 063		9 531

Contributions d'entretien après la répartition de l'excédent	Père	Mère	Enfant
Prestations en espèces avant la répartition de l'excédent	-2 300		2 300
Part de l'excédent	<u>-9 531</u>		<u>9 531</u>
Total prestations en espèces	-11 831		11 831
Prestations de prise en charge avant la répartition de l'excédent	-11 962	11 962	
Part de l'excédent	<u>0</u>	<u>0</u>	
Total prestations de prise en charge	-11 962	11 962	

Le calcul de la PC prend donc en compte les revenus de la mère, soit des prestations de prise en charge de 11 962 francs, et les revenus de l'enfant, soit des prestations en espèces de 11 831 francs. Les allocations familiales de 2760 francs par an sont ajoutées au revenu de l'enfant.

Exemple b: Parents non mariés vivant séparés et ayant deux enfants

Exposé de la situation

Deux parents non mariés vivant séparés, habitant dans le canton de Berne, ont deux enfants communs, âgés de 17 et de 15 ans, qui vivent chez la mère, laquelle est seule à s'en occuper. La mère perçoit une de rente de l'AI pour un taux d'invalidité de 45 % et n'exerce aucune activité lucrative. L'homme gagne 100 000 francs par an et touche en outre des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle à hauteur de 6240 francs par an. La mère n'a pas obtempéré dans les délais à l'injonction de l'organe PC de faire fixer par l'autorité compétente le montant de la contribution d'entretien. L'organe PC doit donc fixer lui-même un montant (n° 3491.08).

Calcul de la contribution d'entretien et prise en compte dans le calcul des PC

Le couple n'ayant pas été marié, l'homme n'a d'obligation d'entretien qu'envers ses enfants, non envers son ex-partenaire. Les prestations d'entretien dues aux enfants comprennent une part de prestations en espèces et une part de prestations de prise en charge. Le calcul de la PC tient compte des prestations en espèces au titre de revenu des enfants et des prestations de prise en charge au titre de revenu du parent qui s'occupe des enfants (n° 3495.04).

a) Détermination du revenu

Revenu	Père	Mère	Enfant 17 ans	Enfant 15 ans
Revenu brut sans allocations familiales	100 000			
Revenu hypothétique		26 147 ¹		
./. Cotisations aux assurances sociales	<u>15 000</u>			
Rente AI		<u>5 916</u>	2 460	2 460
Rente LPP				
Allocations familiales			<u>3 480</u>	<u>2 760</u>
Revenu total	85 000	32 063	5 940	5 220

¹ Selon l'art. 14a [OPC-AVS/AI](#).

b) Détermination des besoins de base²

Besoins de base	Père	Mère	Enfant 17 ans	Enfant 15 ans
Montant de base	14 400 ³	16 200 ⁴	7 200	7 200
Montant reconnu au titre du loyer (non partagé) ⁵	16 140	18 960		
Part de loyer de l'enfant ⁶		-9 480	4 740	4 740
Prime d'assurance-maladie ⁷	5 904	5 904	<u>1 340</u>	<u>1 340</u>
Cotisations aux assurances sociales		<u>478</u>		
Frais professionnels	<u>3 200</u>			
Frais de garde des enfants par des tiers ⁸				
Total besoins de base	39 644	32 062	13 280	13 280

² Il est renoncé au calcul d'un minimum vital plus élevé selon le droit de la famille. La prise en compte d'un tel minimum doit être décidée lors de la fixation du montant de la contribution d'entretien par une autorité.

³ Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne vivant seule.

⁴ Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne élevant seule ses enfants.

⁵ Moitié du loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif.

⁶ v. n° 3495.06.

⁷ Prime d'assurance-maladie obligatoire, après déduction d'une éventuelle RIP pour le parent versant la contribution d'entretien.

⁸ v. n° 3495.06.

c) Calcul des contributions d'entretien

Excédent / déficit	Père	Mère	Enfant 17 ans	Enfant 15 ans
Revenu total	85 000	32 063	5 940	5 220
./. Total besoins de base	<u>39 644</u>	<u>32 062</u>	<u>13 280</u>	<u>13 280</u>
Excédent / déficit	45 356 ①	1	-7 340	-8 060

Contributions d'entretien avant la répartition de l'excédent

Prestations en espèces (max. ①)	-15 400		7 340	8 060 ②
Prestations de prise en charge (max. ①-②)	0	0		

Il ressort de l'examen relatif au minimum vital au sens du droit des poursuites que le père a les moyens de verser l'intégralité des prestations en espèces à hauteur de 15 400 francs par an.

Répartition de l'excédent	Père	Mère	Enfant 17 ans	Enfant 15 ans
Excédent après contributions d'entretien	29 956			
Répartition par tête de l'excédent	2	0	1	1
Part de l'excédent	14 978	0	7 489	7 489

Contributions d'entretien après la répartition de l'excédent

Prestations en espèces avant la répartition de l'excédent	-15 400		7 340	8 060
Part de l'excédent	<u>-14 978</u>		<u>7 489</u>	<u>7 489</u>
Total prestations en espèces	-30 378		14 829	15 549
Prestations de prise en charge avant la répartition de l'excédent	0	0		
Part de l'excédent	<u>0</u>	<u>0</u>		
Total prestations de prise en charge	0	0		

Le calcul de la PC prend donc en compte les revenus de l'enfant de 17 ans, soit des prestations en espèces de 14 829 francs, et ceux de l'enfant de 15 ans, soit des prestations en espèces de 15 549 francs.

Il tient également compte de l'allocation de formation de 3840 francs par an et de l'allocation pour enfant de 2760 francs par an.

Exemple c: Couple divorcé ayant un enfant

Exposé de la situation

Un couple divorcé, habitant dans le canton de Berne, a un enfant commun de 6 ans qui vit chez la mère. À cause de l'état de santé de la mère, l'enfant est pris en charge par une garderie pendant deux à trois jours par semaine. La mère touche une rente entière de l'AI pour un taux d'invalidité de 77 %. L'homme était encore aux études avant le divorce. Dans le jugement du divorce, il est indiqué qu'aucune contribution d'entretien suffisante ne peut être déterminée. Quatre ans après le divorce, il gagne 100 000 francs par an et touche en outre des allocations pour enfant à hauteur de 2760 francs par an. Le jugement de divorce n'a pas été adapté à la nouvelle situation, et la mère n'a pas obtempéré dans les délais à l'injonction de l'organe PC d'adapter la convention relative au montant de la contribution d'entretien. L'organe PC doit donc fixer lui-même un montant (n° 3497.01).

Calcul de la contribution d'entretien et prise en compte dans le calcul des PC

L'homme a une obligation d'entretien tant envers son ex-femme qu'envers son enfant. Les prestations d'entretien en faveur de l'enfant comprennent une part de prestations en espèces et une part de prestations de prise en charge. Le calcul de la PC tient compte des prestations en espèces au titre de revenu de l'enfant et des prestations de prise en charge au titre de revenu du parent qui s'occupe de l'enfant (n° 3495.04).

a) Détermination du revenu

Revenu	Père	Mère	Enfant
Revenu brut sans allocations familiales	100 000		
Revenu hypothétique			
./ Cotisations aux assurances sociales	<u>15 000</u>		
Rente AI		18 444	7 380
Rente LPP		<u>18 000</u>	3 600
Allocations familiales			<u>2 760</u>
Revenu total	85 000	36 444	13 740

b) Détermination des besoins de base¹

Besoins de base	Père	Mère	Enfant
Montant de base	14 400 ²	16 200 ³	4 800
Montant reconnu au titre du loyer (non partagé) ⁴	13 800	15 600	
Part de loyer de l'enfant ⁵		-5 200	5 200
Prime d'assurance-maladie ⁶	5 904	5 904	1 390
Cotisations aux assurances sociales		<u>478</u>	
Frais professionnels	<u>3 200</u>		
Frais de garde des enfants par des tiers ⁷			<u>7 200</u>
Total besoins de base	37 304	32 982	18 590

¹ Il est renoncé au calcul d'un minimum vital plus élevé selon le droit de la famille. La prise en compte d'un tel minimum doit être décidée lors de la fixation du montant de la contribution d'entretien par une autorité.

² Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne vivant seule.

³ Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne élevant seule ses enfants.

⁴ Moitié du loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif.

⁵ v. n° 3493.02.

⁶ Prime d'assurance-maladie obligatoire, après déduction d'une éventuelle RIP pour le parent versant la contribution d'entretien.

⁷ v. n° 3493.02.

c) Calcul des contributions d'entretien

Excédent / déficit	Père	Mère	Enfant
Revenu total	85 000	36 444	13 740
./. Total besoins de base	<u>37 304</u>	<u>32 982</u>	<u>18 590</u>
Excédent / déficit	47 696 ①	3 462	-4 850

Contributions d'entretien avant la répartition de l'excédent

Prestations en espèces (max. ①)	-4 850 ③	0 ④	4 850
Contribution due au conjoint et prestations de prise en charge (max. ①-③)	0	0	

En tant que bénéficiaire de PC, la mère ne dispose que d'un revenu couvrant ses propres besoins. Le père est donc seul à verser des prestations en espèces. Il ressort de l'examen relatif au minimum vital que le père a les moyens de verser l'intégralité des contributions d'entretien dues, soit 4850 francs par an.

Répartition de l'excédent	Père	Mère	Enfant
Excédent après contributions d'entretien	42 846	3 462	
Répartition par tête de l'excédent	2	2	1
Part de l'excédent	18 523	18 523	9 262
 Contributions d'entretien après la répartition de l'excédent			
Prestations en espèces avant la répartition de l'excédent	-4 850	0	4 850
Part de l'excédent en faveur de l'enfant ⁸	<u>-8 570</u>	<u>-692</u>	<u>9 262</u>
Total des prestations en espèces (mathématique)	-13 420	-692	14 112
Total des prestations en espèces pour le calcul des PC	-13 420	0 ⁹	13 420²¹

⁸ Répartition entre les parents proportionnelle à leurs excédents respectifs.

⁹ Découle a contrario de l'[art. 7, al. 2, OPC-AVS/AI](#) et du n° 3495.02.

Contribution due au conjoint et prestations de prise en charge après la répartition de l'excédent	Père	Mère	Enfant
Contribution due au conjoint et prestations de prise en charge avant la répartition de l'excédent	0	0	
Part de l'excédent ¹⁰	17 138	1 385	
Total de la contribution due au conjoint et des prestations de prise en charge	-15 753	15 753	

Le calcul de la PC prend donc en compte les revenus de la mère, soit une contribution due au conjoint et des prestations de prise en charge de 15 753 francs, et les revenus de l'enfant, soit des prestations en espèces de 13 420 francs. Les allocations familiales de 2760 francs par an sont ajoutées au revenu de l'enfant.

¹⁰ Répartition entre les parents proportionnelle à leurs excédents respectifs.

Exemple d: Couple divorcé ayant deux enfants

Exposé de la situation

Un couple divorcé, habitant dans le canton de Berne, a deux enfants communs, âgés de 19 et de 15 ans, qui vivent chez la mère, laquelle est seule à s'en occuper. L'enfant majeur suit actuellement des études. Durant les premières années suivant le divorce, la mère travaillait à 30 %. Actuellement, elle touche une rente de l'AI pour un taux d'invalidité de 51 %, avec une durée de cotisation incomplète, et ne retrouve pas d'emploi, bien qu'elle ait déployé tous les efforts requis. En raison d'une maladie aiguë, l'homme touchait une rente limitée dans le temps de l'AI au moment du divorce. Dans le jugement du divorce, il est indiqué qu'aucune contribution d'entretien suffisant ne peut être déterminée. Entre temps, l'homme s'est rétabli et gagne 70 000 francs par an. En outre, il touche des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle à hauteur de 6240 francs par an au total. Le jugement de divorce n'a pas été adapté suite à la nouvelle situation, et la mère n'a pas obtenu dans les délais à l'injonction de l'organe PC d'adapter la convention relative au montant de la contribution d'entretien. L'organe PC doit donc fixer lui-même un montant (n° 3497.01).

Calcul de la contribution d'entretien et prise en compte dans le calcul des PC

L'homme a une obligation d'entretien tant envers son ex-femme qu'envers ses enfants. Les prestations d'entretien en faveur des enfants comprennent une part de prestations en espèces et une part de prestations de prise en charge. Le calcul de la PC tient compte des prestations en espèces au titre de revenu des enfants et des prestations de prise en charge au titre de revenu du parent qui s'occupe des enfants (n° 3495.04).

a) Détermination du revenu

Revenu	Père	Mère	Enfant 19 ans	Enfant 15 ans
Revenu brut sans allocations familiales	70 000		3 600	
Revenu hypothétique				
./. Cotisations aux assurances sociales	<u>9 800</u>			
Rente AI		7 365	2 940	2 940
Rente LPP		<u>4 000</u>	800	800
Allocations familiales			<u>3 480</u>	<u>2 760</u>
Revenu total	60 200	11 356	10 820	6 500

b) Détermination des besoins de base¹

Besoins de base	Père	Mère	Enfant 19 ans	Enfant 15 ans
Montant de base	14 400 ²	16 200 ³	7 200	7 200
Montant reconnu au titre du loyer (non partagé) ⁴	13 800	17 400		
Part de loyer de l'enfant ⁵		-8 700	4 350	4 350
Prime d'assurance-maladie ⁶	5 904	5 904	4 416	1 340
Cotisations aux assurances sociales		<u>478</u>		
Frais professionnels	<u>3 200</u>			
Frais de garde des enfants par des tiers ⁷			<u>0</u>	<u>0</u>
Total besoins de base	37 304	31 282	15 966	12 890

¹ Il est renoncé au calcul d'un minimum vital plus élevé selon le droit de la famille. La prise en compte d'un tel minimum doit être décidée lors de la fixation du montant de la contribution d'entretien par une autorité.

² Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne vivant seule.

³ Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne élevant seule ses enfants.

⁴ Moitié du loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif.

⁵ v. n° 3493.02.

⁶ Prime d'assurance-maladie obligatoire, après déduction d'une éventuelle RIP pour le parent versant la contribution d'entretien.

⁷ v. n° 3493.02.

c) Calcul des contributions d'entretien pour l'ex-femme et l'enfant mineur

Excédent / déficit	Père	Mère	Enfant 15 ans
Revenu total	60 200	11 356	6 500
./. Total besoins de base	<u>37 304</u>	<u>31 282</u>	<u>12 890</u>
Excédent / déficit	22 896 ①	-19 926	-6 390

Contributions d'entretien avant la répartition de l'excédent

Prestations en espèces pour l'enfant mineur (max. ①)	-6 390		6 390 ②
Contribution due au conjoint et prestations de prise en charge (max. ①-②)	-19 926	19 926 ③	

d) Calcul des contributions d'entretien pour l'enfant majeur

Excédent / déficit	Père	Enfant 19 ans
Revenu total	60 200	10 820
./. Total besoins de base	37 304	<u>15 966</u>
./. Supplément de 20 % par rapport aux besoins de base ⁸	7 461	
./. Prestations en espèces pour l'enfant mineur	6 390	
./. Contribution due au conjoint et prestations de prise en charge	<u>19 926</u>	
Excédent / déficit	-10 881 ④	-5 146

⁸ Voir le n° 3493.04 ainsi que l'[ATF 118 II 97](#) et l'[arrêt du TF 5A 20/2017 du 29 novembre 2017](#).

**Contributions d'entretien avant
la répartition de l'excédent**

Prestations en espèces pour l'enfant mineur (max. ①)	-6 390	
Contribution due au conjoint et prestations de prise en charge (max. ①-②)	-19 926	
Prestations en espèces pour l'enfant majeur (max. ④)	0	0

L'homme doit théoriquement verser à son ex-femme et son enfant mineur des contributions d'entretien pour un total de 26 316 francs. Toutefois, son excédent de revenu n'est que de 22 896 francs. Ce montant est d'abord utilisé pour financer les prestations en espèces pour l'enfant mineur, puis, dans la mesure du possible, les prestations de prise en charge. L'enfant majeur ne peut pas bénéficier de prestations en espèces.

Montant des prestations d'entretien après réduction	Père	Mère	Enfant 19 ans	Enfant 15 ans
Prestations en espèces pour l'enfant mineur	-6 390			6 390
Contribution due au conjoint et prestations de prise en charge	-16 506	16 506		
Prestations en espèces pour l'enfant majeur	0		0	

Le calcul de la PC prend donc en compte les revenus de la mère, soit une contribution due au conjoint et des prestations de prise en charge de 16 506 francs, et les revenus de l'enfant de 15 ans, soit des prestations en espèces de 6390 francs. De plus, les allocations de formation professionnelle des deux enfants, qui s'élèvent à 6240 francs au total, doivent être prises en compte dans le calcul de leurs revenus respectifs.

Exemple e : Couple séparé avec un enfant en garde partagée

Exposé de la situation

Un couple vit séparément dans le canton de Berne et a un enfant commun de 3 ans, qui est gardé à 40 % par sa mère et à 60 % par son père. Le père perçoit une rente de l'AI pour un taux d'invalidité de 51 % et n'exerce pas d'activité lucrative. La mère gagne 80 000 francs par an et touche en outre des allocations pour enfant à hauteur de 2760 francs par an. Le père n'a pas obtempéré dans les délais à l'injonction de l'organe PC de faire fixer par le tribunal compétent le montant de la contribution d'entretien. L'organe PC doit donc fixer lui-même un montant (n° 3491.08).

Calcul de la contribution d'entretien et prise en compte dans le calcul des PC

La femme a une obligation d'entretien tant envers son ex-mari qu'envers son enfant. Les prestations d'entretien en faveur de l'enfant comprennent une part de prestations en espèces et une part de prestations de prise en charge. Le calcul de la PC tient compte des prestations en espèces au titre de revenu de l'enfant et des prestations de prise en charge au titre de revenu du parent qui s'occupe de l'enfant (n° 3495.04).

a) Détermination du revenu

Revenu	Père	Mère	Enfant
Revenu brut sans allocations familiales		80 000	
Revenu hypothétique			
./. Cotisations aux assurances sociales		10 160	
Rente AI	12 300		4 920
Rente LPP	<u>7 990</u>		800
Allocations familiales			<u>2 760</u>
Revenu total	20 290	69 840	8 480

b) Détermination des besoins de base¹

Besoins de base	Père	Mère	Enfant
Montant de base	16 200 ²	16 200 ²	4 800
Montant reconnu au titre du loyer (non partagé) ³	19 440	24 240	
Part de loyer de l'enfant ⁴	-6 480	-8 080	14 560 ⁵
Prime d'assurance-maladie ⁶	5 904	5 904	1 340
Cotisations aux assurances sociales ⁷	<u>0</u>		
Frais professionnels		<u>3 200</u>	
Frais de garde des enfants par des tiers ⁸			<u>0</u>
Total besoins de base	35 064	41 464	20 700

¹ Il est renoncé au calcul d'un minimum vital plus élevé selon le droit de la famille. La prise en compte d'un tel minimum doit être décidée lors de la fixation du montant de la contribution d'entretien par une autorité.

² Montant accordé conformément aux dispositions du droit cantonal à une personne élevant seule ses enfants.

³ Moitié du loyer effectivement dû, si celui-ci n'est pas manifestement excessif.

⁴ v. n° 3493.02.

⁵ Le loyer maximal au sens du n° 3144.04 ne s'applique pas ici.

⁶ Prime d'assurance-maladie obligatoire, après déduction d'une éventuelle RIP pour le parent versant la contribution d'entretien.

⁷ Étant donné que les parents ne sont pas divorcés mais uniquement séparés, le père ne doit pas verser de cotisations aux assurances sociales ([art. 3, al. 3, let. a, LAVS](#)).

⁸ v. n° 3493.02.

c) Calcul des contributions d'entretien

Excédent / déficit	Père	Mère	Enfant
Revenu total	20 290	69 840	8 480
./. Total besoins de base	<u>35 064</u>	<u>41 464</u>	<u>20 700</u>
Excédent / déficit	-14 774	28 376	-12 220

Contributions d'entretien avant la répartition de l'excédent

Prestations en espèces		-12 220	12 220
Contribution due au conjoint et prestations de prise en charge	14 774	-14 774	

Il ressort de l'examen relatif au minimum vital au sens du droit des poursuites que la mère a les moyens de verser l'intégralité des contributions d'entretien à hauteur de 26 994 francs par an.

Répartition de l'excédent	Père	Mère	Enfant
Excédent après contributions d'entretien		1 382	
Répartition par tête de l'excédent	2	2	1
Part de l'excédent	553	553	276
Contributions d'entretien après la répartition de l'excédent	Père	Mère	Enfant
Prestations en espèces avant la répartition de l'excédent		-12 220	12 220
Part de l'excédent		-276	276
Total prestations en espèces		-12 496	12 496
Contribution due au conjoint et prestations de prise en charge avant la répartition de l'excédent	14 774	-14 774	
Part de l'excédent	<u>553</u>	<u>-553</u>	
Total de la contribution due au conjoint et des prestations de prise en charge	15 327	-15 327	

Le calcul de la PC prend donc en compte les revenus du père, soit une contribution due au conjoint et des prestations de prise en charge de 15 327 francs, et les revenus de l'enfant, soit des prestations en espèces de 12 496 francs. Les allocations familiales de 2760 francs par an sont ajoutées au revenu de l'enfant.

12 Calcul PC séparé pour les enfants

1/23

12.1 Part PC pour enfants de parents séparés ou divorcés qui vivent auprès de l'un et de l'autre des parents

1/23

(chap. 3.1.4.4)

Exposé de la situation

Couple divorcé avec deux enfants (de 19 et 16 ans). Le père bénéficie d'une rente AI, ainsi que de rentes pour enfants et de PC. Les enfants vivent auprès de l'un et de l'autre des parents. Le loyer brut de l'appartement s'élève pour le père à 1 800 francs par mois dans la région 3 et pour la mère à 2 000 francs par mois dans la région 2. La mère vit en concubinage avec son nouveau partenaire.

Calcul de la part PC des enfants

a) Part de loyer des enfants

	<i>Part enfant (19)</i>	<i>Part enfant (16)</i>
Appartement père (12 x 1 500)	7 200 (21 600 : 3) ¹	7 200 (21 600 : 3) ¹
Appartement mère (12 x 1 600)	<u>6 000</u> (24 000 : 4) ¹	<u>6 000</u> (24 000 : 4) ¹
Total par enfant	13 200 ①	13 200 ②

Loyer pris en compte
(total) ① plus ② (= 26 400), mais au max. 20 220²

Loyer pris en compte
(par enfant) 10 110 10 110

¹ Répartition du loyer selon le n° 3231.03.

² v. n° 3144.04

b) Montant de la PC annuelle

	Enfant (19)	Enfant (16)
Dépenses		
Montant des besoins vitaux	10 515	10 515
Loyer	10 110	10 110
Prime d'assurance-maladie	5 424	1 308
Total dépenses	26 049	21 933

Revenus

Rente pour enfant	5 640	5 640
Revenu d'activité/salaire d'apprenti (pris en compte aux 2/3 sans déduction d'une franchise ³)	4 134	
Total revenus	9 774	5 640

PC annuelle

Dépenses	26 049	21 933
./. revenus	9 774	5 640
PC par année	16 275	16 293

Calcul de la PC du père**Dépenses**

Montant des besoins vitaux	20 100
Loyer (1 500 x 12 : 3), max. 14 520	7 200
Prime d'assurance-maladie (forfait)	5 772
Total dépenses	33 072

³ v. n° 3421.11

Revenus

Rente AI	<u>14 100</u>
Total revenus	14 100

PC annuelle

Dépenses	33 072
./. revenus	<u>14 100</u>
PC par année	18 972

13.2 Couple dans un home

1/23 (no 3142.01)

Exposé de la situation

Les deux conjoints vivent dans un home médicalisé. Le home où vit le mari coûte 200 francs par jour (pension/assistance). Le home où vit l'épouse coûte 180 francs par jour (pension/assistance). La participation aux coûts des patients s'élève à Fr. 23.05 par jour pour chacun des conjoints. Le canton a fixé le montant pour dépenses personnelles à 350 francs par mois. La limitation des taxes permet la prise en compte intégrale des taxes journalières. Le canton a élevé l'imputation de la fortune à un cinquième. L'épouse dispose d'un capital d'épargne de 60 000 francs, qui rapporte 0,25% d'intérêt. Le montant pour l'assurance obligatoire des soins est de 375 francs par personne par mois. Le mari touche une rente AVS de vieillesse de 1 694 francs par mois, la femme de 1 328 francs par mois.

Calcul PC

a) Détermination des revenus à diviser de moitié

Rente AVS mari	20 328
Rente AVS épouse	15 936
Intérêts	150
Total revenus du couple	36 414

b) Détermination de l'imputation de la fortune

Epargne	60 000	
./. Franchise pour couple	50 000	
Fortune déterminante pour l'imputation	10 000	
Partage de la fortune	Mari	Epouse
	5 000	5 000
Imputation (1/5)	1 000	1 000

c) Détermination des montants des PC

	Mari (home)	Epouse (home)
Dépenses		
Taxe journalière (365 x 223.05 resp. 365 x 203.05)	81 413	74 113
Dépenses personnelles	4 200	4 200
Prime assurance-maladie	4 500	4 500
Total dépenses	90 113	82 813

Revenus

Moitié des revenus du couple	18 207	18 207
Imputation	1 000	1 000
Total revenus	19 207	19 207

PC annuelle

Dépenses	90 113	82 813
./. Revenus	19 207	19 207
PC par année	70 906	63 606

Versement de la PC

	Mari (home)	Epouse (home)
au bénéficiaire de PC, par année	66 406	59 106
à l'assureur-maladie, par année	4 500	4 500

13.3 Epoux dans un home médicalisé/épouse à domicile

^{1/23} (Rz 3142.01)

Exposé de la situation

L'époux souffre de la maladie d'Alzheimer et vit dans un home médicalisé. Les coûts du home s'élèvent à 200 francs par jour (pension/assistance). La participation aux coûts de Fr. 23.05 par jour est facturée au patient. Le canton a fixé le montant pour dépenses personnelles à 350 francs par mois. La limitation des taxes permet la prise en compte intégrale des taxes journalières. Le canton a élevé l'imputation de la fortune à un cinquième. Le mari est propriétaire d'une maison familiale à Romanshorn / TG dont la valeur fiscale s'élève à 400 000 francs. L'immeuble est grevé d'hypothèques pour 150 000 francs, et le taux d'intérêt hypothécaire est de 2%.

L'épouse habite la maison familiale, dont la valeur locative au sens du n° 3433.02 est de 22 900 francs. Elle dispose en outre d'un capital de 160 000 francs, qui rapporte 0,25% d'intérêts. Le forfait pour l'assurance obligatoire des soins s'élève à 425 francs par mois et par personne. Le mari touche une rente AVS de 1 970 francs par mois, la femme de 1 585 francs par mois.

Calcul PC

a) Détermination des revenus à diviser de moitié

Rente AVS mari	23 640
Rente AVS épouse	19 020
Intérêts	400
Total revenus du couple	43 060

b) Détermination de l'imputation de la fortune

Immeuble	400 000
./. Franchise	300 000
./. hypothèques	150 000
Valeur déterminante de l'imm.	0
Epargne	160 000
Fortune nette	160 000

./ Franchise couple	50 000	
Fortune déterminante pour l'imputation	110 000	
Partage de la fortune	Mari 82 500	Epouse 27 500
Imputation fortune mari (1/5)	16 500	
Imputation fortune épouse (1/10)		2 750

Base de calcul individuelle

	Mari (home)	Epouse (domicile)
Dépenses		
Taxe journalière 365 x 223.05	81 413	
Dépenses personnelles	4 200	
Besoins vitaux	–	20 100
Loyer brut (valeur locative selon n° 3433.02 22 900 + forfait frais acces- soires 3060)		17 040 max.
Prime assurance-maladie ¹	5 100	5 100
Intérêt hypothécaire		3 000
Frais d'entretien bâtiment (1/5 de la valeur locative)		4 580
Total dépenses	90 713	49 820

Revenus

Moitié des revenus du couple	21 530	21 530
Imputation	16 500	2 750
Valeur locative selon n° 3433.02		22 900
Total revenus	38 030	47 180

¹ prime effective ou prime moyenne

	Mari (home)	Epouse (domicile)
PC annuelle		
Dépenses	90 713	49 820
./ Revenus	<u>38 030</u>	<u>47 180</u>
PC par année ²	52 683	2 640

Versement de la PC

	Mari (home)	Epouse (domicile)
au bénéficiaire de PC, par année	47 583	0
à l'assureur-maladie, par année	5 100	2 640

² Le montant en italique est arrondi au montant de la réduction de prime (RIP) la plus élevée fixée par le canton pour les personnes ne bénéficiant ni de PC ni de prestations de l'aide sociale.

14.4 Consommation excessive de la fortune

^{1/23} (chap. 3.5.3.3)

Exemple a

Exposé de la situation

Un couple marié sans enfant dépose une demande de PC le 16 août 2027, car l'homme, atteint de démence, a dû entrer dans un home à l'âge de 72 ans. L'homme perçoit depuis le 1^{er} octobre 2020 une rente de vieillesse de l'AVS d'un montant de 1860 francs et une rente de la prévoyance professionnelle de 2900 francs par mois (état en 2026). L'épouse perçoit depuis le 1^{er} mai 2019 une rente de vieillesse de l'AVS d'un montant de 1750 francs et une rente de la prévoyance professionnelle de 3200 francs par mois (état en 2026). En avril 2019, l'homme a perçu une partie de son avoir de vieillesse de la prévoyance professionnelle (300 000 francs) sous la forme d'un capital. Par ailleurs, il existe un capital-épargne dont le montant a oscillé entre 50 000 et 70 000 francs au cours des dix dernières années. La baisse de la fortune est imputable à des dépenses (de la vie courante) élevées qui peuvent être documentées par le couple. Des frais de traitements dentaires sur plusieurs années sont également documentés. Le couple est usufruitier d'une maison individuelle dont le chauffage a dû être remplacé en 2023 pour un coût de 35 000 francs.

1. Examen du dessaisissement de fortune par aliénation

a) Aliénation de fortune documentée, sans contre-prestation adéquate

Aucune

b) Diminutions non justifiées de la fortune

Aucune

2. Examen du dessaisissement de fortune par consommation excessive

a) Détermination de la période à prendre en considération (n^{os} 3533.04 ss)

Début :	1 ^{er} janvier 2021 ¹	(n ^o 3533.04)
Fin :	31 décembre 2026	(n ^o 3533.07)

b) Calcul de la consommation admise de la fortune

<i>Année</i>	<i>Fortune existante au 1^{er} janvier</i>	<i>Consommation admise</i>
2021	311 000	31 100
2022	273 000	27 300
2023	245 000	24 500
2024	212 000	21 200
2025	149 000	14 900
2026	116 000	<u>11 600</u>
2027	76 000	
Total		130 600

c) Examen de la consommation excessive de la fortune

Consommation effective de la fortune	235 000
./. consommation admise de la fortune	<u>130 600</u>
consommation excessive de la fortune	104 400

¹ Droit transitoire ; cf. n^{os} 3533.01 et 3533.04. En l'absence de dispositions transitoires, la période à prendre en considération débiterait le 1^{er} janvier 2010 (n^o 3533.05 en rel. avec n^o 3533.06).

d) Examen des motifs justificatifs

Entretien usuel

Année	Revenu effectif ²	Montant forfaitaire pour couvrir les besoins vitaux ³			Différence (déficit)
		Montant destiné à la couverture des besoins vitaux	Facteur	Consommation admise	
2021	116 860	19 610	5,3	103 933	<u>0</u>
2022	116 660	19 610	5,3	103 933	<u>0</u>
2023	116 140	20 100	5,3	106 530	<u>0</u>
2024	117 000	20 100	5,3	106 530	<u>0</u>
2025	117 270	20 600	5,3	109 180	<u>0</u>
2026	117 100	20 600	5,3	109 180	<u>0</u>
Total					<u>0</u>

Bilan intermédiaire

Consommation excessive de la fortune	104 400
./. Déficit besoins vitaux	0
./. Indemnités versées à titre de réparation du tort moral	<u>0</u>
Solde	104 400

² Revenu sous forme de rente et produit de la fortune, sans valeur locative de l'immeuble servant d'habitation

³ 5,3 x le montant destiné à la couverture des besoins vitaux d'une personne seule (cf. n° 3533.15 en rel. avec l'annexe 3). *Le présent exemple utilise un montant hypothétique calculé sur la base d'une évolution des salaires et des prix de 2,5 % par an.*

Autres motifs justificatifs

<i>Année</i>	<i>Motif justificatif</i>	<i>Montant</i>
2021	Traitements dentaires	1 800
2022	—	—
2023	Maintien de la valeur de l'immeuble	35 000
	Traitements dentaires	2 500
2024	—	—
2025	—	—
2026	Traitements dentaires	<u>4 100</u>
Total		43 400

g) Détermination du dessaisissement de fortune

Montant restant selon le bilan intermédiaire	104 400
./. Total des autres motifs justificatifs	<u>43 400</u>
Différence	61 000

→ Il en résulte un dessaisissement de fortune d'un montant actuel de 61 000 francs.

h) Prise en compte du dessaisissement de fortune dans le calcul de la PC

Consommation excessive de la fortune par année

<i>Entre le 01.01.2021 et le 31.12. de l'année</i>	<i>Consommation effective de la fortune</i>	<i>Consommation autorisée et justi- fiée</i>	<i>Différence</i>
2021	38 000	32 900	5 100
2022	66 000	60 200	5 800
2023	99 000	122 200	0
2024	162 000	143 400	18 600
2025	195 000	158 300	36 700
2026	235 000	<u>174 000</u>	61 000

→ La différence figurant à la 4^{ème} colonne doit être prise en compte dans le calcul de la PC dès l'année suivante comme une renonciation à des parts de fortune, puis être réduite de 10 000 francs après chaque année (cf. ch. 3533.29 et 3531.02).

Exemple b

Exposé de la situation

Un couple dépose une demande de PC le 16 août 2025. L'homme a anticipé de deux ans la perception de sa rente de vieillesse de l'AVS d'un montant de 1265 francs (état en 2024) ; début du versement le 1^{er} octobre 2018. Depuis le 1^{er} mai 2020, son épouse perçoit une rente de vieillesse d'un montant de 1445 francs (état en 2024). Au moment de son départ à la retraite, l'homme a perçu la totalité de son avoir de vieillesse de la prévoyance professionnelle, soit 250 000 francs, sous la forme d'un capital. Par ailleurs, il existe un modeste capital-épargne dont le montant a oscillé entre 15 000 et 20 000 francs au cours des dix dernières années. À partir de 2019, la fortune globale a diminué de plus de 10 000 francs par an. Le couple fait valoir qu'il a dû utiliser une partie du capital du 2^e pilier pour couvrir ses besoins vitaux. Il ne peut cependant pas documenter ses dépenses. Le plus jeune enfant a fini sa formation en 2020, à l'âge de 24 ans.

1. Examen du dessaisissement de la fortune par aliénation

a) Aliénation de la fortune documentée, sans contre-prestation adéquate

<i>Année</i>	<i>Aliénation</i>	<i>Montant</i>
—	—	—

b) Diminutions non justifiées de la fortune

Montant des diminutions non justifiées

<i>Année</i>	<i>Fortune au 1^{er} janvier</i>	<i>Diminution dans l'année en cours</i>
2019	265 000	30 000
2020	235 000	30 000
2021	205 000	30 000
2022	175 000	30 000
2023	145 000	25 000
2024	120 000	25 000
2025	95 000	

Examen du revenu suffisant

<i>Année</i>	<i>Revenu effectif¹</i>	<i>Montant forfaitaire pour couvrir les besoins vitaux²</i>			<i>Différence (déficit)</i>
		<i>Montant destiné à la couverture des besoins vitaux</i>	<i>Facteur</i>	<i>Consommation admise</i>	
2019	21 210	19 450	6,2	120 590	99 380
2020	28 880	19 450	6,2	120 590	91 710
2021	33 360	19 610	5,3	103 933	70 573
2022	33 240	19 610	5,3	103 933	70 693
2023	33 120	20 100	5,3	106 530	73 410
2024	32 970	20 100	5,3	106 530	73 560
Total					0

¹ Revenu sous forme de rente et produit de la fortune

² 5,3 x le montant destiné à la couverture des besoins vitaux d'une personne seule (cf. n° 3533.15 en rel. avec l'annexe 8). *Le présent exemple utilise un montant hypothétique calculé sur la base d'une évolution des salaires et des prix de 2,5 % par an.*

Montant du dessaisissement de fortune

<i>Année</i>	<i>Diminution de la fortune dans l'année en cours^①</i>	<i>Déficit de revenu^②</i>	<i>Dessaisissement (^②-^①)</i>
2019	30 000	99 380	0
2020	30 000	91 710	0
2021	30 000	70 573	0
2022	30 000	70 693	0
2023	25 000	73 410	0
2024	25 000	73 560	0
2025			<u>0</u>
Total			0

→ Il n'y a pas de dessaisissement de fortune par aliénation.

2. Examen du dessaisissement de la fortune par consommation excessive

a) Détermination de la période à prendre en considération (n^{os} 3533.04 ss)

Début :	1 ^{er} janvier 2021 ³	(n ^o 3533.04)
Fin :	31 décembre 2024	(n ^o 3533.07)

³ Droit transitoire ; cf. n^{os} 3533.01 et 3533.04. En l'absence de dispositions transitoires, la période à prendre en considération débiterait le 1^{er} janvier 2009 (n^o 3533.05 en relation avec n^o 3533.06).

b) Calcul de la consommation admise de la fortune

<i>Année</i>	<i>Fortune existante au 1^{er} janvier</i>	<i>Consommation admise</i>
2021	205 000	20 500
2022	175 000	17 500
2023	145 000	14 500
2024	120 000	12 000
2025	95 000	
Total		64 500

c) Examen de la consommation excessive de la fortune

Consommation effective de la fortune	110 000
./. consommation admise de la fortune	<u>64 500</u>
consommation excessive de la fortune	45 500

d) Examen des motifs justificatifs

Couverture des besoins vitaux

Année	Revenu effectif ⁴	Montant forfaitaire pour couvrir les besoins vitaux ⁵			Différence (déficit)
		Montant destiné à la couverture des besoins vitaux	Facteur	Consommation admise	
2021	33 360	19 610	5,3	103 615	70 573
2022	33 240	19 610	5,3	103 615	70 693
2023	33 120	20 100	5,3	104 675	73 410
2024	32 970	20 100	5,3	104 675	73 560
Total					288 236

Bilan intermédiaire

Consommation excessive de la fortune	45 500
./. Déficit besoins vitaux	288 236
./. Indemnités versées à titre de réparation du tort moral	<u>0</u>
Solde	0

→ Il n'y a pas de dessaisissement de fortune due à une consommation excessive.

⁴ Revenu sous forme de rente et produit de la fortune, sans valeur locative de l'immeuble servant d'habitation

⁵ 5,3 x le montant destiné à la couverture des besoins vitaux d'une personne seule (cf. n° 3533.15 en rel. avec l'annexe 3). *Le présent exemple utilise un montant hypothétique calculé sur la base d'une évolution des salaires et des prix de 2,5 % par an.*